

Procès-Verbal

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

Le lundi 27 avril 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Eric GOBARD, Maire.

Secrétaire de la séance : Florian CORDONNIER

Présents : Eric GOBARD (Maire), Magalie POIRSON (Adjoint au Maire), Joël JACQUEMINET (Adjoint au Maire), Caroline VASSEUR (Conseillère municipale), Eric MONGIN (Conseiller municipal), Sylvie FORLINI (Conseillère municipale), Florian CORDONNIER (Conseiller municipal)

Représentés : Gilles ADÉRIC (Conseiller municipal) représenté par Caroline VASSEUR (Conseillère municipale), Angélique FLOCHIN (Conseillère municipale) représentée par Magalie POIRSON (Adjoint au Maire), Julien OGIER (Conseiller municipal) représenté par Joël JACQUEMINET (Adjoint au Maire), Julie GUILBAUD (Conseillère municipale) représentée par Eric MONGIN (Conseiller municipal).

Était invitée : Marie-Elise BARRIER (Conseillère Municipal suppléante).

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026,
- Reprise de la délibération de délégations du conseil municipal au maire,
- Vote du Compte Financier Unique 2025,
- Délibération d'affectation du résultat,
- Vote des taxes locales,
- Vote du budget 2026,
- Révision des loyers des logements communaux,
- Délibération d'approbation des allocations compensatoires CLECT,
- Délibération de désignation des référents Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Délibération de désignation des membres de la commission d'appel d'offres,
- Désignation d'un régisseur suppléant,
- Délibération de groupement de commande du marché de maintenance de l'éclairage public 2027-2030,
- Motion relative à la compétence distribution d'électricité et de gaz,
- Délibération de demande d'adhésion au Syndicat Des Energies de Seine et Marne, des communes de Cesson et Sammeron,
- Renouvellement du contrat SACPA,
- Fiche de Système de Management de la Qualité,
- Questions diverses.

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

- ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 21 MARS 2026 (N° DE_13_2026)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, adopte le procès verbal de la séance de conseil municipal du 21 mars 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE ET ADJOINTS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° DE_027_2026)

À la demande du contrôle de légalité, par son courrier du 23 avril 2026, le Conseil Municipal reprend la délibération n° DE.004.2026 consentant les délégations du conseil municipal au maire, afin de préciser certains éléments :

Vu les articles L 2122-22 et 21122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé de prendre un certain nombre de décisions, pour la durée de son mandat, considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

article 1 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite de 600 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ; 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ; 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; 19° De réaliser les lignes de trésorerie ; 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions à condition que la demande soit préalable à tout commencement de travaux ; 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition que le Conseil Municipal ait validé l'investissement dans le cadre duquel ont lieu les dépôts ; 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ; 28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Article 2 : conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint, en cas d'empêchement du maire, et du deuxième adjoint en cas d'empêchement du premier adjoint. Article 3 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Délibération : adoptée

DELIBERATION SUR LE COMPTE UNIQUE FINANCIER - AULNOY 2025 (DE_14_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonct.	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	454 920,41	0,00	25 518,39	0,00	480 438,80
Opérations exercice	217 006,69	280 521,61	482 831,36	178 203,78	699 838,05	458 725,39
Total	217 006,69	735 442,02	482 831,36	203 722,17	699 838,05	939 164,19
Résultat de clôture		518 435,33	279 109,19			239 326,14
Restes à réaliser	0,00	0,00	325 515,06	293 125,06	325 515,06	293 125,06
Total cumulé	0,00	518 435,33	604 624,25	293 125,06	325 515,06	532 451,20
Résultat définitif		518 435,33	311 499,19			206 936,14

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Magalie POIRSON, 1^{er} Maire adjoint, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - AULNOY 2025
(DE_015_2026)

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025
 - statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
 - constatant que le compte financier unique fait apparaître un EXCEDENT de 518 435,33
- décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	454 920,41
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	283 935,99
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	63 514,92
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	518 435,33
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	518 435,33
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	311 499,19
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	206 936,14
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

- VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2025 (DE_16_2026)

Monsieur Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu les analyses financières de Madame la Conseillère aux décideurs locaux, présentées,
En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter la TFPB et de maintenir les autres taux,
Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.97 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33.64 %
- taxe d'habitation : 7.81 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

OBJET : DELIBERATION SUR LE BUDGET UNIQUE - AULNOY 2026 (DE_17_2026)

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune AULNOY,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune AULNOY pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 117 667,66

En dépenses à la somme de : 1 117 667,66

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	227 600
012	Charges de personnel, frais assimilés	77 500
014	Atténuations de produits	28 270
023	Virement à la section d'investissement	29 302,95
042	Section à section	4 730,19
65	Autres charges de gestion courante	74 070
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	441 473,14

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	206 936,14
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 579
73	Impôts et taxes	42 572
731	Fiscalité locale	110 804
74	Dotations et participations	72 977
75	Autres produits de gestion courante	6 605
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	441 473,14

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	279 109,19

16	Emprunts et dettes assimilées	1 537
20	Immobilisations incorporelles	43 025
21	Immobilisations corporelles	25 548,33
23	Immobilisations en cours	326 975
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		676 194,52

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	29 302,95
040	Section à section	1 251,53
10	Dotations, fonds divers et réserves	322 043,52
13	Subventions d'investissement	293 125,06
204	Subventions d'équipement versées	3 478,66
21	Immobilisations corporelles	26 992,8
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		676 194,52

ADOPTE A LA MAJORITE

- REVISION DE LOYER 2026. LOGEMENT COMMUNAL 5 RUE DE L'EGLISE (DE_018_2026)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'évaluer l'augmentation 2026 du loyer du logement de

Monsieur Marc LEGRAIN, sis 5 rue de l'Eglise, 77120 AULNOY,

selon l'indice de référence des loyers, soit :

le tarif du loyer 2025 fixé multiplié par l'indice du 4e trimestre 2025 divisé par l'indice du 4e trimestre 2024,

à compter du 1er mai 2026, conformément à ce qui a été prévu lors de l'établissement du contrat de location, le 1/01/2015, soit

685.92 euros x 145.78 = 691.32 euros mensuels.

144.64

- RÉVISION DE LOYER 2025. LOGEMENT COMMUNAL 5 B RUE DE L'EGLISE (DE_019_2026)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'évaluer l'augmentation 2026 du loyer du logement de

Madame Valérie MARICHEZ, sis 5 bis rue de l'Eglise, 77120 AULNOY,

selon l'indice de référence des loyers, soit :

le tarif du loyer 2025 fixé multiplié par l'indice du 4e trimestre 2025 divisé par l'indice

du 4e trimestre 2024,

à compter du 1er avril 2026, conformément à ce qui a été prévu lors de l'établissement du contrat de location, le 21/02/2023, soit :

521.61 euros x 145.78 = 525.72 euros mensuels.

144.64

- APPROBATION DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES AUX COMMUNES (DE_20_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-5-1 relatifs à la création et au fonctionnement de la CLECT ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2025-174 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025 approuvant le rapport de la CLECT ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 26 novembre 2025 ;

Vu le tableau de répartition des allocations compensatrices arrêté après la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, APPROUVE le rapport d'évaluation des charges transférées réalisé à titre dérogatoire

APPROUVE les allocations compensatrices selon le tableau annexé.

- DESIGNATION DE L'ELU RÉFÉRENT ET DU SUPPLÉANT PLUi, conformément aux modalités de collaboration définies dans la charte de gouvernance (DE_22_2026)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que la concertation avec le public.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance annexée à la délibération de prescription du PLUi.

La charte de gouvernance stipule que chaque commune désigne un élu référent « PLUi » et un suppléant en charge d'informer le conseil municipal et de relayer les informations dans le cadre des travaux relatifs au PLUi.

Suite au renouvellement des équipes municipales, il convient que chaque commune désigne à nouveau un élu référent et un suppléant dans le cadre des travaux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'élu référent pourra conserver ses fonctions pendant toute la durée du projet ou être remplacé par une nouvelle désignation du conseil municipal à tout moment de la procédure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

VU la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public ;

VU la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

CONSIDERANT les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLU Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : Article 1 : PRECISE que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

Article 2 : DECIDE de désigner

·Madame POIRSON Magalie, membre du Conseil municipal, en tant qu'élu référent « PLUi » pour la commune de AULNOY ;

·Monsieur GOBARD Eric, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant à l'élue référente « PLUi » pour la commune de AULNOY ;

Article 3 : RAPPELLE les missions de l'élu référent « PLUi », à savoir :

· Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi

- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COFIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

- DELIBERATION DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, (DE 23-2026)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant, que, pour une commune de moins de 3 500 habitants, qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, désigne au poste de titulaire :

- Mr JACQUEMINET Joël
- Mme POIRSON Magalie
- Mr CORDONNIER Florian

désigne au poste de suppléant :

- Mme VASSEUR Caroline,
- Mr MONGIN Eric,
- Mme FORLINI Sylvie.

Président : Eric GOBARD.

- DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE (DE_24_2026)

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens combattants, la fonction de Correspondant défense a vocation à sensibiliser les citoyens aux questions de défense. Le Correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense. Le Correspondant Défense de la Commune est notamment chargé d'éclairer les citoyens de la commune sur : – Le parcours citoyen avec l'enseignement de défense en classes de collège et de lycée, le recensement, la journée défense citoyenneté (JDC), le service national volontaire ; – La possibilité de servir au sein de la défense avec, outre les engagements toujours nombreux et ouverts à tous, le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire - le devoir de solidarité et de mémoire, particulièrement lors des journées nationales de commémoration.

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement général de son conseil municipal, la Commune doit désigner son nouveau Correspondant défense parmi les membres du conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- > De ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du Correspondant défense.
- > De désigner M. Eric GOBARD, Maire, Correspondant défense de la Commune de AULNOY.
- > De transmettre les coordonnées de M. Eric GOBARD, Correspondant défense de la Commune de AULNOY à M. le Préfet de Seine et Marne, à la Délégation militaire départementale et à la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICO D).
- > D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- DESIGNATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT

Vu la régie communale de recettes, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, désigne un régisseur suppléant : Madame Sylvie FORLINI est nommée régisseur suppléant ; un arrêté du maire est créé et adressé à l'inspecteur du Trésor Public, auprès duquel son avis est obligatoire ;

- GROUPEMENT DE COMMANDES SDESM EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC 2027-2030 (DE 21_2026)

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune (à renseigner) est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune (à renseigner) a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la

massification d'une telle démarche de regroupement ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
APPROUVE les termes de la convention constitutive ;
AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent

- MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne interpelle les communes à se prononcer :
Le Premier Ministre souhaite déposer très prochainement au Parlement un projet de loi de décentralisation. Parmi les dispositions envisagées, l'une viserait à reconnaître aux conseils départementaux un rôle de chef de file en matière de réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, numérique). Cette orientation gouvernementale est source d'inquiétude et d'incompréhension pour les syndicats spécialisés qui assurent le bon fonctionnement de ces réseaux. Le Conseil Municipal n'émet pour l'instant pas d'avis en la matière.

- MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON (DE_25_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;
Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;
Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;
Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.
AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

- RENOUELEMENT DE CONTRAT AVEC LA SACPA (DE_26_2026)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale.

Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Monsieur le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de services de la société SACPA pour assurer la capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et transport à la fourrière animale légale.

Le CONSEIL MUNICIPAL

oui l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

accepte de renouveler le contrat de prestations de services auprès de la société SACPA à compter du 1er juillet 2026, pour une durée de quatre ans,

accepte le tarif annuel global de 462.59 euros HT,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- FICHE SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ ET QUESTIONS DIVERSES.

Toujours des dépôts sauvages qui coûtent très cher à la commune alors que le dépôt en déchetterie est gratuit pour les particuliers !

La tempête du 9 janvier a endommagé 3 bâtiments, un lampadaire d'éclairage public et des arbres sont tombés à divers endroits.

L'agent recenseur remercie les Alnésiens de leur accueil.

Des fouines ont pris possession cet hiver des combles de la salle des fêtes, occasionnant des dégâts dans les faux-plafonds. Il a été décidé de prendre un prestataire pro pour faire fuir ces prédateurs. Un dératiser est aussi intervenu.

La ligne électrique St Germain/Aulnoy a été déposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 46.

Eric GOBARD

Maire

Florian CORDONNIER

Secrétaire de séance.